

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE N°2
RUE DE BOUSCAT**

Date d'affichage : 02 Août 2024

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie en date du 29 juillet 2024 établi conjointement par Monsieur le Maire de la commune de Lasgraïsses et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

VU la demande de la société CET Infra, demeurant 12 rue Gustave Eiffel – 81000 ALBI, demande pour le compte du SAEP du Gaillacois 566 route de la Janade 81600 Rivières, en date du 24 juillet 2024, afin de réaliser des travaux sur le domaine public concernant le renouvellement du réseau d'eau potable et de branchements sur le secteur de St Gely,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n°2 – Rue du Bouscat dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **à compter du 30 septembre et jusqu'au terme des travaux.**

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par basculement de circulation sur chaussée opposée et l'alternat sera réglé manuellement.

Article 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, pour les véhicules légers et les poids lourds :

- *Défense de stationner*
- *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'Entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le 01 Août 2024.

Le Maire,

Alain ASSIÉ

